

DECISION N°2012 - 21 ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise ETRANS-BTP contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2011-014/AGETEER/DG du 28 juin 2011 pour la réalisation des travaux de réhabilitation des barrages, des périmètres irrigués et des aménagements des bassins piscicoles à l'aval des barrages de Dakiri (province de la Gnagna) et de Zoungou (province de Ganzourgou) sur financement ASDI.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par la lettre en date du 18 janvier 2012 de l'entreprise ETRANS-BTP contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Sibidi GNIGUILGOU ;
- Monsieur O. Alain KOALA ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :



- au titre de la partie requérante, Messieurs Maxime SAWADOGO, Antoine SAWADOGO, Germain SAWADOGO et Souleymane OUEDRAOGO respectivement Directeur, chauffeur, technicien et Conseil de l'entreprise ETRANS-BTP ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs N. Edgar ILBOUDO et Oboudé SERE, chefs de projets à l'AGETEER ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Jean Claude OUEDRAOGO, Directeur de l'entreprise JOC-ER,

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litiges dans la phase de passation ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2011-014/AGETEER/DG du 28 juin 2011 pour la réalisation des travaux de réhabilitation des barrages, des périmètres irrigués et des aménagements des bassins piscicoles à l'aval des barrages de Dakiri (province de la Gnagna) et de Zoungou (province de Ganzourgou) ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2011-014/AGETEER/DG du 28 juin 2011 pour la réalisation des travaux de réhabilitation des barrages, des périmètres irrigués et des aménagements des bassins piscicoles à l'aval des barrages de Dakiri (province de la Gnagna) et de Zoungou (province de Ganzourgou) ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°662 du lundi 16 janvier 2012 et le délai de recours courait jusqu'au 23 janvier 2012 ;

considérant que l'entreprise ETRANS-BTP a saisi le CRD par lettre en date du 18 janvier 2012 pour contester les conditions de participation notamment l'exigence de l'agrément technique TD du DAO ; que conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours dans la phase d'attribution doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication de l'avis ; que l'entreprise ETRANS-BTP ayant contesté l'exigence de

l'agrément technique TD après la publication des résultats provisoires, il y a lieu de dire que sa plainte est irrecevable ;

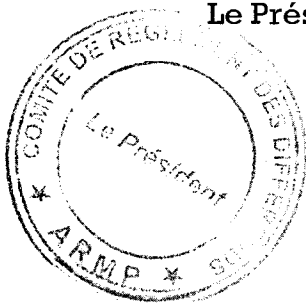
qu'il convient de statuer en conséquence ;

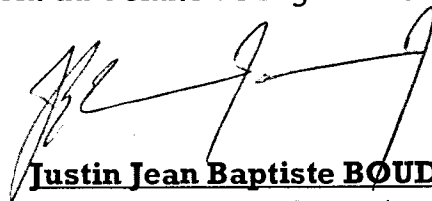
DECIDE:

- **qu'il est compétent ;**
- **que la requête de l'entreprise ETRANS-BTP est irrecevable ;**
- **que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2011-014/AGETEER/DG du 28 juin 2011 pour la réalisation des travaux de réhabilitation des barrages, des périmètres irrigués et des aménagements des bassins piscicoles à l'aval des barrages de Dakiri (province de la Gnagna) et de Zoungou (province de Ganzourgou) ;**
- **que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 26 janvier 2012

Le Président du Comité de règlement des différends




Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'ordre national